



COMMUNE DE CAMON

REGLEMENT D'UTILISATION DU MINIBUS

(Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2024)

Article 1^{er} : Affectation du véhicule

La ville de Camon met à disposition à titre gracieux des associations ayant leur siège social sur son territoire selon les conditions fixées ci-après, un véhicule capable de transporter neuf personnes (dont le conducteur) dans le cadre de leur activité principale.

Le véhicule sera affecté aux demandeurs dans la mesure de sa disponibilité, compte tenu de son utilisation pour le transport des enfants par le centre de loisirs de Camon.

Il sera utilisé par :

- 1) Le Centre de Loisirs de Camon,
- 2) Les élus du Conseil Municipal, dans le cadre d'une mission municipale,
- 3) Les associations sportives et culturelles ayant leur siège social à Camon, dans le cadre d'une manifestation,
- 4) Le C.C.A.S,
- 5) Le personnel communal, dans le cadre de ses activités professionnelles,
- 6) D'autres demandeurs, sur autorisation du Maire.

Article 2 : Mise à disposition

Toute demande de réservation du véhicule s'effectuera obligatoirement par écrit, par courriel via l'adresse secretariat@camon.fr, par téléphone au 03 22 49 30 23 ou, à défaut, par courrier adressé au service du secrétariat en Mairie.

Compte tenu des nécessités de service, la Municipalité reste l'unique décisionnaire des conditions d'utilisation et des priorités accordées en cas de demandes multiples pour les mêmes dates.

Le centre de loisirs de Camon reste prioritaire dans le cadre de sa mission d'éducation.

La Mairie se réserve le droit d'annuler, sans préavis, le prêt dudit véhicule en cas de nécessité absolue afin de répondre aux besoins municipaux.

A la faveur de l'autorisation de prêt, le demandeur pourra prendre possession du véhicule et se verra remettre la clé à l'heure prescrite après état des lieux contradictoire. Le demandeur devra obligatoirement se munir de sa pièce d'identité, de son permis de conduire et d'une attestation d'assurance responsabilité civile.

Le demandeur s'engage à respecter les horaires et lieux pour les prises en charge et restitutions du véhicule communiqués par le service afin d'effectuer cet état des lieux du véhicule.

Tout demandeur absent pour l'état des lieux se verra refuser le prêt du véhicule.

En période scolaire, le minibus emprunté les week-ends devra impérativement être restitué le lundi avant 10 heures.

Hors période scolaire, le minibus devra impérativement être restitué aux horaires fixés par la municipalité de manière à ne pas perturber l'organisation des activités.

Article 3 : Constatation de l'état du véhicule

Aucun prêt de véhicule ne pourra être concédé sans l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

Celui-ci sera effectué par un représentant de la ville contradictoirement avec l'association utilisatrice, qui sera responsable des dégradations qui pourraient être constatées sur le véhicule durant l'emprunt.

Toute anomalie constatée lors de son utilisation devra impérativement être signalée.

Un carnet de bord est disponible à l'intérieur du minibus afin d'y noter chaque remarque.

Le véhicule est sous la responsabilité de l'emprunteur à compter de la prise en charge par celui-ci, jusqu'au retour du véhicule et la restitution des clés, en mains propres, au représentant de la ville.

Le véhicule sera restitué avec la même quantité de gazole qu'au départ, aux frais de l'utilisateur, et en parfait état de propreté.

Afin de maintenir la propreté du minibus, il est interdit de fumer, boire ou manger à l'intérieur.

Dans le cas où le véhicule n'est pas rendu en parfait état de propreté, il sera réclamé à l'utilisateur des frais de nettoyage, soit un montant forfaitaire de 200,00 Euros.

Il en sera de même lorsque le véhicule n'est pas restitué avec la remise à niveau du carburant.

Le service financier émettra un titre de paiement et l'utilisateur devra s'acquitter auprès du Trésor Public des factures qui lui seront adressées.

Une notice affichée dans le véhicule rappellera ces consignes. Elle précise entre autres :

- Le carburant utilisé,
- La hauteur du véhicule,
- Les coordonnées de l'assurance et de l'assistance dépannage,
- Le nom et le numéro de la personne à prévenir en cas de nécessité urgente.

Article 4 : Transport, conduite du véhicule

L'utilisateur est soumis aux règles générales du code de la route.

La Municipalité met à disposition, à titre gracieux, et sans chauffeur, ce véhicule pouvant contenir neuf passagers, y compris le conducteur ou la conductrice.

Ce nombre ne doit en aucun cas être dépassé.

Le conducteur ou la conductrice doit être âgé(e) de plus de 25 ans, être en possession du permis de conduire de catégorie B depuis plus de trois ans, ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation par une société d'assurance pour fausse déclaration, sinistralité importante ou non-paiement de cotisation. Une copie du permis de conduire document devra être jointe à toute demande de réservation.

La commune de Camon se décharge de toute responsabilité en cas de non-respect de ces dispositions et se réserve le droit d'interdire le prêt aux emprunteurs qui ne respecteraient pas ces clauses.

Article 5 : Devoirs et responsabilités de l'utilisateur

Tout dégât provoqué et constaté en cours d'utilisation doit être signalé sans délai.

En cas d'accident, que le conducteur ou la conductrice soit fautif ou non, il sera fait un constat à l'amiable, quelle que soit la gravité de l'accident.

Ce document se trouve à disposition au sein du véhicule.

Dans tous les cas, le service de réservation du minibus en sera immédiatement prévenu par téléphone au 03.22.49.30.23 ou à défaut, en Mairie au 03.22.49.30.00.

En cas de faute grave, la ville se réserve le droit de se retourner contre le conducteur ou la conductrice.

Toute infraction au code de la route est de la responsabilité du chauffeur, lequel s'engage à fournir tous renseignements utiles à la Municipalité pour compléter l'avis de contravention qui lui serait adressé.

Il s'engage également à s'acquitter du montant de la ou des contravention(s) dont il serait redevable et la Mairie se réserve le droit de réclamer la photographie du radar, en cas de litige.

Article 6 : Assurances

Le demandeur devra être couvert par une assurance responsabilité civile obligatoire.

Outre celle-ci, le véhicule est assuré par la ville de Camon auprès de la compagnie AMP, située 2 Rue de l'Île Mystérieuse, 80440 Boves dont le numéro client à rappeler est le 039762/00 sous le numéro de contrat 261693.

Les coordonnées de l'assurance et de l'assistance dépannage sont affichées à l'intérieur du minibus.

Les garanties comprennent une franchise qui devra être remboursée par l'association utilisatrice du véhicule, en cas d'accident dû à la responsabilité du conducteur.

Article 7 : Mise en cause de la responsabilité de la ville

La ville devra prendre en compte les observations éventuelles de l'association utilisatrice quant à l'état ou à l'entretien du véhicule.

L'association utilisatrice s'engage à renoncer à tout recours contre la Ville, propriétaire du véhicule, du fait de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utilisation du véhicule.

Article 8 : Notification du règlement d'utilisation

Le présent règlement sera remis à l'appui de toute demande de réservation et devra être retourné signé par le demandeur avant la mise à disposition.

Une fois signé, ce règlement est valable pour une durée d'un an à compter de sa signature. Il convient aux demandeurs de veiller à reconduire leur signature avant la date anniversaire.

Le non-respect du présent règlement (véhicule remis sale, non remise à niveau du carburant, trajet annoncé non respecté, horaire des états des lieux non-respecté...) entrainera le refus de toute nouvelle demande de l'association mise en cause.

Nous vous rappelons que la Mairie assume les frais d'entretien et d'assurance du véhicule, prêté à titre gracieux. Pour qu'elle puisse continuer à assurer ce service, il est essentiel que chaque utilisateur prenne soin du minibus et respecte le présent règlement.

Le Maire,
Jean-Claude RENAUX



A Camon, le

Signature du représentant de l'association,